



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FRANCE 2030



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie »
APPEL A PROJETS NATIONAL INNOVATION : « IBAC PME »
**DEVELOPPEMENT DE BRIQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVICES
PAR DES PME POUR LA DECARBONATION DE L'INDUSTRIE**

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 04/07/2022 et se clôture le 16/10/2023 à 15h00 (GMT +1). Il fera l'objet de deux relèves intermédiaires et une clôture définitive.

Date d'ouverture	Relève intermédiaire 1	Relève intermédiaire 2	Clôture définitive
04/07/2022	17/10/2022	17/04/2023	16/10/2023

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : ibac@ademe.fr avec la mention « IBAC PME » en objet

¹ sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

1 TABLE DES MATIERES

1	Table des matières	2
2	Liste des documents constitutifs d'un dossier	3
3	Cadre general de l'AAP	4
3.1	Contexte et objectifs de l'AAP	4
3.2	Priorités thématiques et typologie des projets attendus.....	5
4	Critères d'éligibilité	6
5	Critères de sélection et processus de sélection	7
5.1	Critères de sélection.....	7
5.2	Processus de sélection	8
6	Financement octroyé	9
6.1	Coûts éligibles et retenus	9
6.2	Intensité et modalité des aides	10
6.3	Versement des aides.....	10
6.4	Rapport final.....	11
7	Confidentialité et communication	11
	ANNEXE : Critères de performance environnementale.....	12

2 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

L'ensemble des modèles de document et le dossier de candidature sont à télécharger sur la plateforme informatique AGIRPOURLATRANSTION de l'ADEME. Le dossier de candidature est notamment composé des éléments suivants :

Annexe 1 : Conditions Générales de France 2030

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet (format libre, 20 diapositives maximum)

Annexe 3a : Descriptif détaillé du projet

- la présentation de l'entreprise (Partie 1 sur 10 pages maximum) ;
- la présentation du projet (Partie 2 sur 20 pages maximum) ;
- la description détaillée des tâches (une fiche par tâche).

Annexe 3b : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet et éléments financiers

Annexe 5 : Grille d'impacts

Annexe 6 : Attestation de santé financière

Annexe 7 : Fiche lauréat

3 CADRE GENERAL DE L'AAP

3.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Dans la continuité du quatrième programme d'investissements d'avenir, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030, doté de plus de 50 milliards d'euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques définies par France 2030.

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et avec les efforts engagés dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » porté au niveau européen, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une de ses priorités. L'un de ses objectifs clés est la décarbonation de l'industrie, afin de respecter notre engagement actuel de baisser, entre 2015 et 2030, de 35% nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur.

Dans ce contexte, ce sont 5,6 milliards d'euros qui seront dédiés à la décarbonation de notre industrie et au respect de nos engagements pour le climat, dont 610 millions d'euros afin de financer l'innovation et le déploiement de technologies pour une industrie bas carbone, à travers le lancement d'une stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie ».

Si de nombreux acteurs ont déjà engagé une transition « bas carbone », l'ensemble des technologies disponibles à court terme ne permettent pas l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions fixés par la France et l'Europe. Il est donc indispensable d'accompagner l'innovation dans un cadre favorisant son émergence par les développeurs et son appropriation par les acteurs industriels concernés.

L'AAP « **IBaC PME** » s'inscrit dans le cadre de cette **stratégie**, dont un des objectifs est de soutenir l'innovation pour une Industrie **Bas Carbone**, en ciblant tout particulièrement les PME.

Les TPE et PME sont en effet des acteurs importants de l'offre de solutions de décarbonation, elles proposent notamment des équipements et des services et sont présentes à tous les échelons dans le secteur de la décarbonation de l'industrie.

Dans ce contexte, l'AAP vise à financer des projets mono-partenaires d'innovation portés par des petites et moyennes entreprises (PME) - selon la définition européenne - au potentiel particulièrement fort pour l'économie française. Il permet de cofinancer des **projets de recherche, développement et innovation**, dont les coûts totaux sont **inférieurs à 1,5 M€** et contribue à accélérer le développement et la mise sur le marché de solutions et technologies innovantes.

Il a pour objectif de soutenir des projets développant des méthodologies, des technologies, des solutions industrielles et des services innovants, compétitifs et durables dans le domaine de la décarbonation de l'industrie.

Les projets attendus devront démontrer les impacts de l'innovation sur la réduction de l'empreinte écologique et sociétale, les marchés visés, en France et/ou à l'international, la compétitivité par rapport aux solutions concurrentes. Ils devront également conduire à un développement industriel et économique ambitieux des entreprises lauréates et à la création d'emplois directs et indirects.

Les projets soutenus dans le cadre de cette action sont portés par une **entreprise unique** et sont **non** collaboratifs.

Par ailleurs, ce volet innovation de la décarbonation de l'industrie participe au plan « France Relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de

40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)². Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature³.

3.2 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

Le besoin d'innovation concerne l'ensemble des procédés et technologies de décarbonation de l'industrie, notamment :

- L'efficacité énergétique des équipements et des procédés liés :
 - A la récupération de chaleur ou de froid fatales
 - Au numérique (optimisation, pilotage)
 - ...
- La décarbonation de la chaleur / du mix énergétique pour des usages industriels par :
 - La substitution des combustibles fossiles par des énergies renouvelables (biogaz ou hydrogène décarboné ou par des énergies renouvelables (EnR) en autoconsommation...
 - L'électrification de la chaleur (pompes à chaleur haute température...)
 - ...
- La décarbonation des procédés par :
 - Le développement de procédés innovants (par exemple synthèse directe de l'ammoniac...),
 - L'électrification des procédés
 - L'utilisation d'hydrogène décarboné, de biogaz
 - L'adaptation aux intermittences liées à l'intégration des EnR
 - Le développement de procédés utilisant moins d'intrants en particulier pour le ciment, la chimie...ou des intrants alternatifs à contenu bas carbone
 - La valorisation des co-produits
 - ...
- Le captage, le stockage, le transport et la valorisation du CO₂ par :
 - Le développement et mise en œuvre de technologies de captage efficaces, compétitives et à faible intensité énergétique
 - La minéralisation du CO₂
 - La production de synthons et molécules d'intérêts pour l'industrie (chimie...) ou pour l'énergie
 - ...

² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

³ Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>.

L'innovation doit permettre une montée en puissance du développement de solutions clés compétitives sur des secteurs porteurs. Les projets attendus traiteront au moins un des leviers de décarbonation, cependant les solutions permettant d'agir sur plusieurs axes de décarbonation de manière intégrée seront privilégiées.

4 CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

2. former un dossier de candidature complet, au format imposé (cf. section 2), tous les paragraphes, tableaux et onglets étant renseignés et signés;

Projet

3. s'inscrire dans l'une des thématiques identifiées de l'AAP;
4. présenter un coût total inférieur à 1,5 M€ ;
5. présenter des dépenses éligibles supérieures à 300 k€ ;
6. porter sur des travaux innovants réalisés en France et non commencés avant le dépôt de la demande d'aide⁴; la date du début de prise en compte des dépenses est la date de de dépôt de demande d'aides ;
7. ne pas causer un préjudice important du point de vue de l'environnement (cf. Annexe)

Porteur

8. être déposé par un porteur unique ;
9. être porté par une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier, et considérée comme une PME au sens communautaire à la date de dépôt du dossier et, en cas de sélection, à la date de signature de la convention de financement ;
10. être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si la société est « [entreprise en difficulté](#) » selon le droit européen, son projet déposé n'est pas éligible.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus sont écartés du processus de sélection, sans recours possible, mais gardent la possibilité de concourir à une édition ultérieure.

⁴ Exigence d'incitativité de l'aide : une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

5 CRITERES DE SELECTION ET PROCESSUS DE SELECTION

5.1 Critères de sélection

Une fois l'éligibilité validée, la sélection des projets s'appuiera sur les critères suivants :

- Caractère innovant et valeur ajoutée du projet :
 - pertinence par rapport à l'objet de l'AAP ;
 - degré de rupture en termes d'innovation technologique ou non technologique (offre, organisation, modèle d'affaires) et caractère innovant par rapport à l'état de l'art international ;
 - maturité technologique suffisante du projet ;
 - développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
 - pertinence de la durée du projet en cohérence avec l'ambition des travaux à mener. Dans le cas général, la durée du projet sera inférieure à 24 mois.
- Impact économique du projet :
 - qualité et robustesse du modèle économique (et notamment modèle de valorisation et d'exploitation et analyse du coût complet de la solution développée dans le projet), et du plan d'affaires proposé, démontrant notamment un retour sur investissements pour le porteur ;
 - marché potentiel de la solution développée (une analyse du marché visé sera particulièrement appréciée), y compris à l'exportation ;
 - retombées économiques et emplois sur les territoires (y compris des tâches sous-traitées), issus directement du projet, des suites qu'il donnera ou, en tant que de besoin, de sa cohérence avec les politiques territoriales ((en particulier à horizon 5 ans post-projet : chiffres d'affaires générés cumulés, emplois créés ou maintenus) ;
 - externalités socio-économiques favorables du projet ;
 - caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet soumis et présence d'un marché rendant possible sa diffusion.
- Capacité de l'entreprise à porter le projet :
 - capacité du porteur à mener à bien le projet, notamment opérationnelle et financière. Les bénéficiaires doivent en particulier présenter des capitaux propres⁵ et un plan de financement en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener ;
 - capacité du porteur à assurer l'industrialisation du projet et à accéder aux marchés visés ;
 - adéquation des compétences de l'équipe dédiée au projet, notamment en matière de développement rapide de projet innovant.

⁵ Le montant des capitaux propres est défini comme la somme exclusive des capitaux propres (ligne DL au passif du bilan), des produits des émissions de titres participatifs (ligne DM au passif du bilan) et des comptes courants d'associés bloqués sur toute la durée du projet.

- Performance environnementale du projet :

L'AAP sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont pris en compte pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, particulièrement pour décarboner l'industrie, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes décrits en annexe de ce cahier des charges. La mise en place d'une analyse de cycle de vie (ACV) dans le cadre des tâches du projet est appréciée.

5.2 Processus de sélection

A l'issue de la date de clôture de l'AAP, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donnera lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre et intervient, dans le cas général, sous un délai de 3 mois à partir de la date de relève afférente.

6 FINANCEMENT OCTROYE

6.1 Coûts éligibles et retenus

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357.

Les dépenses liées au projet sont à présenter hors-taxe et selon la ventilation requise dans la base de données des coûts du projet en Annexe 4 du dossier de candidature :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: 20% des salaires chargés non environnés
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (dans la limite de 30 % des coûts totaux, sauf justification spécifique à fournir par le porteur)
Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes)

L'Opérateur, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque du porteur de projet.

6.2 Intensité et modalité des aides

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne à savoir :

Catégorie d'entreprise	Petites entreprises (PE)	Moyennes entreprises (ME)
Intensité d'aide	45 %	35 %

Dans le cas général, la modalité d'attribution de l'aide est composée à **100% de subventions**.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d'exemption par catégories n°651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après « RGEC ») publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020. Il est fait application des régimes cadre exemptés de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

Les aides sont accordées conformément au règlement général d'exemption par catégories pour 2014-2023 dont les dispositions sont reprises pour l'ADEME dans le régime SA.59357.

6.3 Versement des aides

Le versement de la première tranche de l'aide intervient après la réception par l'Opérateur, de la convention signée par l'entreprise. Le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

- versement d'une avance à notification d'un montant maximal de 70 % du montant de l'aide octroyée dans la limite de 200 k€ ;
- le cas échéant, un ou deux versements intermédiaires peuvent être réalisés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses (ERD) intermédiaire et d'un rapport intermédiaire ;
- le solde, de 20 % minimum, est versé suite à la remise d'un rapport final.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Notamment, l'octroi définitif de l'aide est subordonné à la justification par le bénéficiaire, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du contrat, d'un montant de capitaux propres au moins égal au montant de l'avance à notification. A l'issue de ce délai et après mise en demeure d'un mois adressée par l'Opérateur au bénéficiaire restée infructueuse, la convention de financement s'annulera dans tous ses droits et effets.

6.4 Rapport final

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'Opérateur, pour la fourniture, la présentation et la diffusion du rapport final de l'opération. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide est exigé.

Le rapport final devra préciser :

- les résultats obtenus et leur valorisation potentielle à l'issue du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable.

7 CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

L'Opérateur s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d'investissement France 2030 opéré par l'ADEME » et les logos de France 2030 et de l'Opérateur.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'Opérateur, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l'Opérateur.

L'Etat et l'Opérateur pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'Opérateur, nécessaire à l'évaluation *ex-post* des projets ou de l'appel à projets.

ANNEXE : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁶. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

⁶ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020